

Master 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2013/14

SESSION 1

(DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE)

(Fabienne Muller)

M. Olivier S., né le 6 mars 1973, a été engagé par la Fretopé le 12 octobre 2001 en qualité de cadre en bénéficiant de la qualification H au poste de directeur de l'agence commerciale de fret à Nancy. En janvier 2005, il a été promu au poste de chef de marché sidérurgique à la direction du fret à Paris. En avril 2007, M. Olivier S. a été intégré au processus d'accès au statut de cadre supérieur mais en juillet 2007, le comité de validation n'ayant pas validé le potentiel de M. Olivier S. pour occuper une telle position, la Fretopé a écarté ce salarié de la promotion envisagée et lui a proposé d'occuper à compter du mois de septembre 2007 le poste de directeur commercial de Transengrais. Après refus opposé par M. Olivier S., la Fretopé lui a proposé un plan de progrès et de développement en vue d'une nouvelle promotion en tant que cadre supérieur à réaliser à court terme et le poste de chef de pôle économique PCA (charbon/acier) à la direction du fret à Paris qu'il a accepté d'occuper en novembre 2007 (la qualification H étant maintenue).

Dans la nuit du 29 janvier 2008, alors qu'il était à son domicile, M. Olivier S. a fait une tentative de suicide en absorbant des médicaments (lexomil).

M. Olivier S. a fait une déclaration d'accident du travail à son employeur le 22 avril 2008. La Fretopé a toutefois émis des réserves sur le lien entre la tentative de suicide et le travail et a transmis la déclaration à la caisse primaire (envoi reçu par la CPAM le 7 mai 2008) .

Après avoir prolongé le délai d'instruction de la demande, la CPAM a notifié à M. Olivier S. le 20 août 2008 son refus de prendre en charge la tentative de suicide au titre de la législation sur les risques professionnels en faisant observer que les éléments en sa possession ne permettaient pas de retenir un lien direct et certain entre la tentative de suicide et l'activité professionnelle.

Après avoir saisi en vain de sa contestation la commission de recours amiable, M. Olivier S. a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris pour demander la reconnaissance de l'accident du travail et la faute inexcusable de son employeur. Le TASS a statué sur le fond du litige en rejetant toutes les demandes de M Olivier S et a rendu la décision à ce jour frappée d'appel.

Il convient de relever que par jugement en date du 10 février 2011, le conseil de prud'hommes de Paris a, à la demande de M. Olivier S., prononcé la résiliation judiciaire de son contrat de travail et fait droit à ses demandes en paiement de rappels de salaire (heures supplémentaires laissées

impayées - repos compensateurs) et en paiement de dommages-intérêts au titre de la rupture du contrat de travail.

A ce jour, M. Olivier S. indique n'avoir pas repris d'emploi et être toujours placé en arrêt de travail (longue maladie).

Eléments de faits complémentaires

M. Olivier S. fait état de la dégradation de ses conditions de travail et du harcèlement moral dont il a été victime lorsque la Fretopé, sans tenir ses engagements pour l'accès au niveau des cadres supérieurs malgré l'investissement très important effectué par lui pendant les trois années nécessaires à la préparation à l'accès à ce niveau (les très nombreuses heures supplémentaires effectuées pendant cette période ayant été reconnues par la juridiction prud'homale dans sa décision de février 2011) ne l'a pas promu et a promu sa collaboratrice (Mme M.) à une telle fonction alors que celle-ci était antérieurement sous sa subordination. Cette situation a engendré pour lui une très importante souffrance à l'annonce en juillet 2007 du refus opposé par la Fretopé de le faire accéder aux fonctions de cadre supérieur alors qu'il avait été intégré depuis quelques mois dans le processus d'accès à de telles fonctions à hautes responsabilités en raison de ses qualités à forts potentiels reconnues par sa hiérarchie, souffrance accentuée par le fait qu'une de ses collaboratrices - Mme M. - avait été retenue pour occuper à cette même période des fonctions en tant que cadre supérieur. M. Olivier S. reconnaît toutefois à cette collaboratrice, pour laquelle il éprouve admiration et attachement, les compétences pour occuper de telles fonctions.

Il précise en outre que postérieurement à l'annonce de son échec à la postulation au niveau des cadres supérieures, la Fretopé lui a proposé un poste s'apparentant à une rétrogradation par les moindres responsabilités qui lui étaient confiées et l'a placé sous l'autorité de son ancienne subordonnée, cette situation humiliante étant la cause exclusive de sa tentative de suicide.

Enfin, il précise que lui-même, le jour de la tentative de suicide, a, par mail du 29 janvier 2008 adressé à ses supérieurs hiérarchiques, mis en cause directement la Fretopé et ses pratiques en matière de management comme étant directement à l'origine de son acte de désespoir.

Il conteste le mode de validation des compétences tel que mis en place par la Fretopé (assessment faisant intervenir un cabinet extérieur), en rappelant tout le travail réalisé pour le compte de son employeur dans le but d'accéder rapidement aux plus hautes fonctions dans sa catégorie professionnelle et en soulignant même la perte que pouvait constituer pour son employeur sa mise à l'écart de telles hautes fonctions au regard de ses compétences et du travail qu'il pouvait fournir.

Dans le long mail adressé à ses supérieurs, M. Olivier S., au-delà de sa déception professionnelle, fait une analyse du vide de son existence en affirmant qu'à 34 ans, bien que titulaire d'un "bon boulot", bien que propriétaire d'un appartement et disposant d'amis, il regrette de n'avoir rien construit, de n'avoir pas d'espoir d'histoire d'amour.

Le docteur S., psychiatre, l'ayant soigné immédiatement après sa tentative de suicide, et le CHSCT, informé de cet événement, ont confirmé le lien entre cette tentative de suicide et la dégradation de ses conditions de travail.

Le docteur S., ayant reçu M. Olivier S. dès sa tentative de suicide, a précisé dans un certificat médical en date du 7 avril 2008 que celui-ci avait été hospitalisé dès le 2 février 2008 pour un état dépressif majeur avec idées de suicide et qu'il exprimait depuis cette date une profonde douleur morale en rapport avec une non promotion professionnelle sans pour autant faire mention d'un quelconque grief concernant de mauvaises conditions de travail ou un comportement anormal de son employeur à son égard.

Le dossier médical communiqué aux débats met en évidence les grandes difficultés éprouvées en général par M. Olivier S. pour maîtriser son émotivité, difficultés qui ont perturbé ses relations avec les autres et rendu impossibles toutes relations affectives et amoureuses

Les conclusions du cabinet Optim Hom (en sa session d'avril 2007) met en exergue chez M. Olivier S. des points de vulnérabilité (précipitation dans l'action- absence de prise en compte suffisante des risques et enjeux avant l'action - discours trop agressif ne prenant pas en compte les réactions de ses interlocuteurs).

Le médecin du travail a toujours considéré que M. Olivier S. était apte à l'exercice de ses fonctions, y compris quelques mois avant sa tentative de suicide.

Seul le médecin traitant de M. Olivier S. a fait état d'un lien entre la tentative de suicide et le travail mais exclusivement en rapportant les propos du salarié.

La Fretopé rappelle les conditions d'exécution du contrat de travail l'ayant lié à M. Olivier S. dès son embauche et les modalités préalables à l'annonce des promotions notamment aux postes de cadres supérieurs (exclusion de tout avancement automatique- mise en place d'un processus d'accession aux postes les plus importants et validation des compétences par un cabinet extérieur). Elle précise :

- que dès la fin de sa période d'essai, M. Olivier S. a bénéficié à 31 ans de la qualification H au plus haut niveau des agents du cadre permanent

- que dès le mois d'avril 2007 M. Olivier S. a été intégré au processus d'accès au statut de cadre supérieur, - qu'elle n'a pas souhaité promouvoir immédiatement M. Olivier S. au poste de cadre supérieur en juillet 2007 après avoir obtenu des renseignements mitigés lors du processus d'assessment mis en place auprès d'un cabinet extérieur,

M. Olivier S. a accepté le poste de chef de pôle économique PCA en novembre 2007, son supérieur hiérarchique lui précisant à cette date la mise en place d'un plan de progrès personnel lui permettant de gérer et maîtriser son émotivité et d'améliorer sa qualité de synthèse, tous éléments permettant de présenter sa candidature au comité de validation au plus tard en janvier 2009,

La Fretopé exclut dès lors tout lien entre la tentative de suicide et les conditions d'exécution par M. Olivier S. de son contrat de travail postérieurement au mois de juillet 2007, aucune mesure vexatoire n'ayant été prise à son encontre alors qu'un poste de même niveau (niveau H) lui a été proposé et a été accepté dès novembre 2007 dans l'attente d'une promotion au niveau cadre supérieur envisagée au début de l'année 2008.

Vous choisissez la partie dont vous entendez assurer la défense dans ce dossier (employeur ou salarié) et construisez un argumentaire susceptible de convaincre les juges de la Cour d'appel sur l'ensemble des demandes de M Olivier S . Cet argumentaire s'appuie sur des règles de droit et des faits objectifs.

Durée : 3H

Document(s) autorisé(s) : code de la sécurité sociale

Matériel autorisé : aucun

